

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25-189
PORTANT AUTORISATION D'ELAGAGE SUR LA RD86 ET IMPASSE DES RIBES

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande reçue par mail de l'entreprise L'Arbogrimpeur représentée par M. Aurélien DUBAR - sise à CHOMERAC 07210 – 209, Rue du Château – en date du 13 octobre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise L'Arboriculteur représentée par M. Aurélien DUBAR - sise à CHOMERAC 07210 – 209, Rue du Château – est autorisée à élaguer, couper ou abattre des arbres sur 3 zones différentes :

- Sur le RD 86, en sortie d'agglomération direction le Nord sur les accotements, durant la durée des travaux du 3 au 5 novembre 2025 inclus soit une durée de 3 jours afin de procéder à des tailles d'adaptation au niveau de la zone commerciale.

Il y aura une circulation alternée régit par des feux tricolores entre 9h et 16h.

Le stationnement des véhicules de chantier se feront dans un lieu sécurisé.

Le long du trottoir et des places de stationnement parking Chevière durant la durée des travaux du 5 au 6 novembre 2025 inclus soit une durée de 2 jours afin de procéder à l'abattage d'arbres.

Des places de stationnement seront bloqués.

Au niveau de l'impasse des Ribes durant la durée des travaux du 6 au 7 novembre 2025 inclus soit une durée de 2 jours afin de procéder à de la taille d'adaptation et abattage d'arbres.

L'accès sera partiellement limité.

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise L'Arboriculteur – M. Aurélien DUBAR – 06 46 36 72 58.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse, le 17 octobre 2025

L'Adjoint aux travaux,
Thierry ROCHETTE

